



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral du 19 août 2011

**portant prescriptions particulières à l'autorisation n°67-2010-00270
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet de remblais en zone inondable et d'un bassin de compensation hydraulique
dans le cadre de la construction de trois établissements commerciaux à MOLSHEIM**

MSB OBI, SCI SORROCHE IMMOBILIER, JLCE LES PRES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 autorisant les pétitionnaires (MSB OBI, SCI SORROCHE IMMOBILIER, JLCE LES PRES) à réaliser un remblai en zone inondable, un bassin de compensation hydraulique dans le cadre de la construction de trois établissements commerciaux dans la ville de MOLSHEIM ;

VU la demande des pétitionnaires formulée par le courrier de MSB OBI du 28 juillet 2021 relative à la modification de la mesure compensatoire relative à la soustraction d'une surface de **15 920 m²** et d'un volume de **10 040 m³** au champ d'expansion des crues de la Bruche ;

VU les courriers fournis le 18 mars 2022 donnant mandat à MSB OBI dans le but de porter la demande de modification de la mesure compensatoire de la part de SORROCHE IMMOBILIER et la SCI JLCE LES PRES ;

VU l'absence d'observation au projet de prescriptions particulières de la part des pétitionnaires ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 indique que : toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les articles R181-45 et R181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visé porte sur une modification non substantielle des travaux relevant de l'autorisation du 19 août 2011.

A R R E T E

Article 1 : L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 définissant les caractéristiques du bassin de compensation hydraulique est remplacé par :

2.2 – Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire visant à compenser 10 040 m³ dans consiste en un surcreusement de l'ordre de 1 m dans le bassin de compensation de la commune de Molsheim sur les parcelles communales suivantes au lieu-dit « OCHSENWEID » :

- Section 42, parcelle 175, commune de MOLSHEIM
- Section 43, parcelle 225, commune de MOLSHEIM
- Section 43, parcelle 267, commune de MOLSHEIM
- Section 44, parcelle 447, commune de MOLSHEIM

Le bassin de compensation de la commune ayant pour finalité de compenser plusieurs projets, le volume compensé concerné par cet arrêté devra clairement être comptabilisé.

Article 2 : L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 est abrogé.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 définissant la convention entre les pétitionnaires et la ville de Molsheim est remplacé par :

Les pétitionnaires fourniront au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la convention passée entre les pétitionnaires et la commune de Molsheim faisant également apparaître les volumes totaux du bassin de compensation et les volumes alloués à la compensation du présent projet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Molsheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Molsheim,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 12/04/2022
Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques


Néjib AMARA